Nations Unies A/C.2/66/L.20/Rev.1



Distr. limitée 18 novembre 2011 Français

Original: anglais

Soixante-sixième session Deuxième Commission

Point 25 de l'ordre du jour

Développement agricole et sécurité alimentaire

Australie, Bangladesh, Brésil, Équateur, Honduras, Kazakhstan, Niger, Pérou, Philippines, Seychelles, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam: projet de résolution révisé

Année internationale de l'agriculture familiale (2014)

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 16/2011 du 2 juillet 2011 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹,

Rappelant également sa résolution 65/178 du 20 décembre 2010 sur le développement agricole et la sécurité alimentaire,

Notant la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire², adoptée le 18 novembre 2009, qui plaide, entre autres, en faveur des besoins particuliers des petits exploitants agricoles, dont un grand nombre sont des femmes,

Rappelant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, et sa résolution 53/199 du 15 décembre 1998, relative à la proclamation d'années internationales,

Affirmant que l'agriculture familiale et celle des petits exploitants constituent un moyen important de parvenir à une production alimentaire viable propre à assurer la sécurité alimentaire,

Considérant qu'en aidant à assurer la sécurité alimentaire et à faire reculer la pauvreté, l'agriculture familiale et celle des petits exploitants peuvent contribuer grandement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.





Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence de la FAO, trente-septième session, Rome, 25 juin-2 juillet 2011 (C2011/REP).

- 1. Décide de proclamer 2014 Année internationale de l'agriculture familiale;
- 2. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en ayant à l'esprit les dispositions de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à faciliter la mise en œuvre de l'Année internationale de l'agriculture familiale, en coopération avec les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds international de développement agricole, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les autres organismes des Nations Unies concernés, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, invite également l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la tenir au courant des progrès accomplis à cet égard, et insiste que toutes les activités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente résolution, au-delà des activités relevant actuellement du mandat de l'organisme d'exécution, doivent être financées au moyen de contributions volontaires;
- 3. *Engage* les États Membres à entreprendre, dans le cadre de leurs programmes de développement national respectifs, des activités de promotion de l'Année internationale de l'agriculture familiale.

11-60178